

République Française

Département **MAINE-ET-LOIRE**

Commune **VAL DU LAYON - 49750**

**SEANCE
DU 9 MAI 2023**

ORDRE DU JOUR :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| ✓ INTERCOMMUNALITE | PLH – Présentation par la vice-présidente de la CCLLA |
| ✓ INTERCOMMUNALITE | Gestion des dépôts sauvages |
| ✓ BATIMENTS / PATRIMOINE | Cession de biens communaux – Ex-mairie |
| ✓ BATIMENTS / PATRIMOINE | Cession de biens communaux – Ex-école |
| ✓ BATIMENTS / PATRIMOINE | Cession de biens communaux – Garage |
| ✓ AMENAGEMENT | Pôle Enfance – Avenant et marché |
| ✓ RESEAUX | Effacement de réseaux – RD17 |
| ✓ FINANCES | Subventions OGEC |
| ✓ GESTION DU PERSONNEL | Frais de déplacement |
| ✓ GESTION DU PERSONNEL | Modification du tableau des emplois et des effectifs |
| ✓ Informations et questions diverses | |

CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice	24
Quorum	13
Présent(s)	15
Absent(s)	9
Votant(s)	22
dont pouvoir(s)	7

L'an **deux mille vingt-trois,**
le **9** du mois de **Mai**
à **20 heures 30,**

le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni x nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle du Lattay - Saint Lambert du Lattay – 49 750 Val du Layon), en session **ordinaire,**

sur **convocation** en date du

4 Mai 2023

sous la **Présidence** de

Sandrine **BELLEUT**, Maire

Etaient présents (avec pouvoir - P)

Secrétaire de séance : Jean-Raymond **MENARD**

Mmes	BAQUE Sylvie (P) OGER Céline	BELLEUT Sandrine (Maire - P) PASQUIER Fabienne	BERNARD Marie-Dominique
MM	BOISSEL Yann (P) DEVANNE Guy MENARD Jean-Raymond THIBAudeau Yann (P)	DAVY Gilles (P) KASZYNSKI Jean-Luc PATARIN Frédéric	DERVIEUX Jean-Jacques (P) LANNUZEL Franck PEZOT Rémi (P)

Etaient excusés (avec pouvoir)

Mmes	ACHARD Marina (Pouvoir à Y. BOISSEL) CADY Sylvie (Pouvoir à S. BELLEUT) PETITEAU Luce (Pouvoir à G. DAVY)	AUDIAU Fabienne (Pouvoir à J.-J. DERVIEUX) MARRIE Marie ROUSSEAU Sophie (Pouvoir à S. BAQUE)
MM	COURANT Kôichi VERDIER Sébastien (Pouvoir à Y. THIBAudeau)	NOBLET Jean-Pierre (Pouvoir à R. PEZOT)

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2023

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Madame Priscille **GUILLET**, Vice-présidente de la communauté de communes Loire Layon Aubance déléguée à l'Habitat – Maire de Denée, a été invitée pour présenter l'état d'avancement du PLH (Programme local de l'Habitat). En préambule, il est ainsi précisé que le PLH est une obligation réglementaire qui s'imposera aux documents d'urbanisme des communes. La CCLLA est accompagnée par l'AURA (Agence urbaine de la région angevine) pour son élaboration.

Il s'agit d'un outil stratégique de programmation de l'habitat pour le territoire communautaire qui prend en compte tous les enjeux liés : mobilités des habitants, gens du voyage, diversité des logements... Il doit répondre aux besoins en hébergement, favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain. La mise en œuvre d'un PLH s'étale sur une durée de 6ans.

Son élaboration se déroule en 3 étapes : diagnostic, enjeux => orientations stratégiques => programme d'actions. Parmi les objectifs, il s'agit de définir l'offre nouvelle de logements et de les répartir de manière diversifiée et équilibrée sur le territoire. Au stade actuel de l'avancée du SCoT, il est envisageable de pouvoir créer 360 logements par an sur les 20 prochaines années (contre 200 actuellement), dont 72 logements sociaux. Sur le territoire, la tension sur le logement est surtout visible sur les petits logements. Les enjeux majeurs identifiés sur le territoire sont :

- Une requalification nécessaire du parc de logements, majoritairement anciens, avec de forts enjeux de rénovation énergétique et d'adaptation aux besoins de la population (vieillesse et densification des ménages) ;
- Une offre de logements locatifs sociaux et privés insuffisante et inadaptée aux besoins actuels et futurs de la population ;
- Une production de logements neufs qui doit se développer prioritairement en renouvellement urbain et répondre aux enjeux de sobriété énergétique et foncière ;

Il faut tenir compte également des publics demandeurs (saisonniers, ...) et des nouvelles formes d'habitation (type yourte, tiny house ...). Les objectifs sont autant quantitatifs que qualitatifs.

La répartition de ces 360 logements est définie également par le SCoT selon le niveau de polarités des communes du territoire, document en cours d'élaboration qui s'impose au PLH. En précision, Val du Layon est considérée dans l'armature territoriale de la CCLLA comme étant une commune constituée et la charte d'aménagement de la CCLLA indique que ces communes doivent :

- Répondre aux besoins de proximité des habitants ;
- Diversifier la production de logements (notamment en petits logements et en locatifs) en préservant la diversité de l'offre urbaine ;
- Valoriser les lieux, les spécificités ;

Dans les derniers scénarios, pour Val du Layon, les objectifs seraient définis à 17 logements par an (12 SL ; 5 SA). Pour ce faire, chaque commune, selon sa configuration et selon son PLU, a plusieurs façons de créer ces logements : le renouvellement du patrimoine actuel ; la transformation des grands logements, des locaux d'activités ; la densification dans les espaces urbanisés...

L'urgence pour chaque commune est désormais de fixer une stratégie sur du long terme, considérant que le SCoT et le PLH sont imposables, en menant une réflexion sur la revitalisation des centres-bourgs.

Il est précisé que favoriser les communes dites « polarités » peut aussi faire l'effet inverse, à savoir dépeupler les autres communes, avec disparition des commerces, voire des écoles. En effet, développer l'habitat sur une commune où se trouve l'activité n'est pas toujours cohérent : les administrés ne veulent pas systématiquement habiter sur la commune où ils travaillent.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

En concertation avec le syndicat 3RD'Anjou qui gère la collecte des déchets sur le territoire communautaire, il est proposé que les communes membres harmonisent leurs pratiques quant à la gestion des dépôts sauvages.

Considérant en effet que le président du syndicat a refusé le transfert du pouvoir de police spéciale pour cette compétence, les communes ont donc la charge de prendre les mesures nécessaires. Pour autant, il semble judicieux que les procédures soient harmonisées sur le territoire.

Il est donc proposé la procédure suivante pour chaque constat de dépôt sauvage :

- **Etablir un rapport de constatation d'infraction sur un même modèle pour chaque dépôt ;**
- **Mettre en demeure l'auteur lorsqu'il est connu avec lettre AR, en copie au syndicat 3RD'Anjou ;**
- **Emettre un titre après les 10 jours ;**
- **Déposer plainte si la redevance n'a pas été réglée sous 40 jours ;**

Il est précisé que lorsqu'une infraction sera constatée, l'auteur identifié recevra un courrier avec accusé de réception du Maire, qui l'informera des dispositions concernant la gestion légale de ses déchets et des suites engagées par la commune pour faire cesser l'infraction. Il sera également précisé la somme due par l'auteur suite à l'intervention de la collectivité. S'agissant de ces tarifs, le syndicat propose aux communes :

DEPOTS SAUVAGES	
Sacs	60 euros / sac : cette redevance comprend le déplacement des agents – la gestion des déchets par la municipalité suivant les services des 3RD'Anjou et la gestion administrative du dossier. <i>Dans le cas de déchets spécifiques de par leurs natures ou quantités qui nécessiteraient l'intervention d'une société spécialisée, ces coûts dédiés seraient répercutés au réel en complément du forfait ci-dessus.</i>
Vrac	150 euros / 0.5 m3
Récidive	Tarifs doublés
NON-RESPECT DU REGLEMENT DE SERVICE	
Containers non rentrés en dehors des jours de collectes	35 euros / container <i>Les containers pourront être déposés sur la voie publique la veille du jour de collecte et devront être ramassés dans les 24h suivants le jour de la collecte.</i>

En conséquence, Madame le Maire propose d'adopter la grille tarifaire suivante pour la fixation des redevances et frais d'intervention afférents.

DEBAT

S'agissant du rapport de constatation, il faudra que le service commun prenne systématiquement des photos sur site.

Il est précisé que, pendant les périodes de vacances, des containers sont susceptibles de rester plus longtemps sur la voie publique. Pour autant, si les containers gênent la circulation ou les cheminements doux, aucune tolérance ne sera acceptée dans le cas d'une récidive et après un premier rappel oral fait.

Il est régulièrement constaté que, lors de changements de locataires/propriétaires, les containers ne sont pas toujours positionnés correctement : il sera demandé au syndicat d'être vigilant sur cette problématique et de bien communiquer les informations aux nouveaux arrivants. En l'occurrence, il faut peut-être également revoir le marquage au sol.

S'agissant des dépôts sauvages, il est précisé que la fermeture progressive de certaines déchetteries de proximité a favorisé cette pratique. D'une manière générale, il est convenu que le passage à la nouvelle redevance incitative a surtout été mal accepté sur l'ancien territoire des Coteaux du Layon où le changement des pratiques a été le plus radical : il sera suggéré au syndicat de réaliser une enquête de satisfaction auprès des usagers.

DELIBERATION

VU le code pénal, et notamment l'article 16 1° qui précise que « Les maires et leurs adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire »,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux charges du Maire et en particulier de la police municipale ayant pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3 relatif au pouvoir de police du maire en matière de sûreté et commodité dans les rues, de faire procéder d'office à l'enlèvement et au nettoyage des déchets et dépôts,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 relatifs à la possibilité pour le Maire de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune ; L.1312-1 et L.1312-2 relatifs à la constatation des infractions à caractère sanitaire par des officiers et agents de police judiciaire,

VU le code pénal, notamment les articles, relatif à l'abandon de déchets, d'ordures et autres objets : R.632-1 : « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures » ; R.634-2, hors les cas prévus par les articles R.635-8 et R.644-2 : « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation » ; R.635-8 : « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation » ; R.644-2 : « le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe... »

VU la délibération n° DCM056/2020 en date du 23 mai 2020 visée, autorisant le maire à ester en justice au nom de la commune,

VU le règlement sanitaire départemental du Maine et Loire,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2022 du président du syndicat 3RD'Anjou refusant le transfert du pouvoir de police pour la compétence collecte des déchets,

VU l'arrêté municipal du n° 001/2023 en date du 23 janvier 2023 pour la mise en application du règlement de collecte des déchets du syndicat 3RD'Anjou,

CONSIDERANT que le nombre d'incivilités ne cesse d'augmenter, constatant ainsi une recrudescence des dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer des forfaits d'interventions pour le constat et l'enlèvement des déchets, auxquels s'ajouteront les coûts réels sur facture pour le traitement et le nettoyage de ces dépôts de toutes natures, constatés sur le domaine public communal par les élus et/ou agents de la commune ou communauté de communes. Il est précisé que ces forfaits d'intervention s'ajouteront en cas de procédure pénale aux montants des amendes prévues par les textes en vigueur,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.1617-5 4° du code général des collectivités territoriales, la commune peut légalement émettre un titre de recette au redevable afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Ces forfaits d'intervention ne pourront être facturés qu'aux auteurs de ces incivilités qui auront pu être identifiés, à condition que des moyens de preuves aient pu être rapportés par le biais du rapport de constatation rédigé par des élus et/ou les agents communaux ou communautaires. A défaut de règlement du titre de recette dans les 40 jours, une majoration calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée par le trésor public,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *VBEDDA*,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la mise en place de la grille tarifaire susvisée, en prenant en compte l'argumentation et les modalités énoncées dans l'exposé ci-dessus et ce afin de lutter contre les dépôts sauvages et garantir l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique,

RAPPELLE que, en cas de procédure pénale, le(s) montant(s) des amendes prévues par les textes en vigueur et qui pourront être prononcé(s) par l'autorité judiciaire viendront en plus du montant sollicité par la collectivité pour son intervention à faire cesser l'infraction,

PRECISE que ces recettes seront inscrites au budget de la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

PATRIMOINE

DCM 046/2023

CESSION DES BIENS COMMUNAUX – EX-MAIRIE

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Guy DEVANNE – Adjoint au Maire

Par délibération n° DCM054/2022 en date du 14 juin 2022 et n° DCM094/2022 en date du 13 décembre 2022, le conseil décidait de vendre l'ancienne mairie de St Aubin, dans les conditions suivantes :

Dénomination du bien	Localisation	Précisions	Prix de vente
----------------------	--------------	------------	---------------

Ancienne mairie (SA)	68, rue du canal de Monsieur (SA) Parcelle 265 AD 124	Surface à borner pour 137 m ² Zone U 2 appart. en location	106.000, frais d'agence inclus
-----------------------------	--	---	---------------------------------------

Pour autant, la procédure engagée avec le notaire a fait ressortir des registres de la publicité foncière l'existence de 2 conventions liant le bien avec les services de l'Etat, et le classant en logement social.

Dans ce contexte, le propriétaire doit au préalable demander l'autorisation de pouvoir vendre un logement social d'une part, et ensuite de pouvoir demander la dénonciation des conventions existantes. La procédure a ainsi été engagée avec les services de l'Etat mais décale d'autant la date de la signature de l'acte.

L'acheteur est informé de la situation et confirme son intérêt pour ce bien mais les délais vont le contraindre à revoir son plan de financement et une négociation a été engagée : il est désormais proposé de revoir le prix de vente initial et de le fixer à 100.000 euros (frais d'agence inclus).

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1,
VU les délibérations n° DCM 054/2022 du 14 juin 2022 autorisant la mise en vente de ce bien et DCM 094/2022 en date du 13 décembre 2022 fixant le prix de vente,

VU l'avis du service des domaines,

CONSIDERANT que ces biens ne sont pas affectés à l'usage direct du public ou d'un service public et qu'ils sont déclassés,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission VBEDDA,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

MODIFIE le prix de vente et le fixe à 100.000,00 euros,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

PATRIMOINE

DCM 047/2023

CESSION DES BIENS COMMUNAUX – EX-ECOLE

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Guy DEVANNE – Adjoint au Maire

Par délibération n° DCM054/2022 en date du 14 juin 2022, le conseil décidait du principe de la mise en vente de l'ancienne école de St Aubin, dans les conditions suivantes :

Dénomination du bien	Localisation	Précisions	Estimation
Ancienne école (SA)	60, rue du canal de Monsieur (SA) Parcelle 265 AD 121	Surface à borner pour 450 m ² Zone UA 2 appart. en location	Domaines 136.000 Agences de 158.000 à 170.000

La même délibération prévoyait de donner mandat à une agence spécialisée dans l'immobilier pour la mise en vente et la négociation au nom de la commune. Après négociation, il est donc proposé de vendre ce bien avec les précisions suivantes :

- o Vente de l'ancienne école 153.000 euros (Frais d'agence inclus) ;
- o Il est précisé que ce bien est également conventionné avec les services de l'Etat et qu'il s'agit d'un logement social : la demande d'autorisation de vente a été sollicitée ;

DEBAT

S'agissant de la convention signée avec l'Etat, les services ont précisé qu'il ne pourrait pas être vendu en l'état si le diagnostic de performance énergétique le classe en catégorie F.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1,

VU la délibération n° DCM 054/2022 du 14 juin 2022 autorisant la mise en vente de ce bien,

VU l'avis du service des domaines,

CONSIDERANT que ces biens ne sont pas affectés à l'usage direct du public ou d'un service public et qu'ils sont déclassés,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *VBEDDA*,

POUR	20
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE la vente de la parcelle communale à St Aubin de Luigné, actuellement cadastrée 265 AD 121,

FIXE le prix de vente à 153.000,00 euros,

PRECISE que les frais d'agence sont avancés par le vendeur et que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

PATRIMOINE

DCM 048/2023

CESSION DES BIENS COMMUNAUX – GARAGE SL

*Il est précisé que Monsieur **PEZOT**, maire délégué de St Lambert, étant intéressé par l'affaire, il se retire de la salle des délibérations.*

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Guy DEVANNE – Adjoint au Maire

Par délibération n° DCM021/2023 en date du 14 mars 2023, le conseil décidait du principe de la mise en vente d'un ancien garage à St Lambert, dans les conditions suivantes :

Dénomination du bien	Localisation	Précisions	Estimation
Ancienne maison Pasquier (SL)	9, rue Emile Godillon (SL) Parcelle 292 AB 216	Surface de 75 m ² Zone U Garage vide (mauvais état)	Lot complet 60.000 Agences 135.000 dont le garage : 5.000 euros

La même délibération prévoyait de donner mandat à une agence spécialisée dans l'immobilier pour la mise en vente et la négociation au nom de la commune. Après négociation, il est donc proposé de vendre ce bien avec les précisions suivantes :

- Vente du garage au prix de 7.000 euros (Frais d'agence inclus) ;
- L'acquéreur s'est fait connaître également auprès d'ALTER pour acheter le lot complet ;

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1,
VU la délibération n° 094/2019 en date du 4 juin 2019 sollicitant le département pour la mise en œuvre d'une procédure de portage foncier,
VU la délibération n° DCM 021/2023 du 14 mars 2023 autorisant la mise en vente de ce bien,
VU l'avis du service des domaines,
CONSIDERANT que ces biens ne sont pas affectés à l'usage direct du public ou d'un service public et qu'ils sont déclassés,
CONSIDERANT la convention opérationnelle visant à fixer les conditions d'intervention de la société ALTER dans le champ de l'action foncière départementale,
CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,
SUR proposition de la commission VBEDDA,

POUR	20
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTÉ la vente de la parcelle communale à St Lambert du Lattay, actuellement cadastrée 292 AB 216,

FIXE le prix de vente à 7.000,00 euros,

PRÉCISE que les frais d'agence sont avancés par le vendeur et que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur,

AUTORISE la cession des parcelles suivantes au prix de 135.000 euros, acquises par l'intermédiaire de ALTER, dans le cadre de l'opération de portage foncier : 292 AB 856 / 858 / 860 / 201 / 215 / 217 / 218,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

AMENAGEMENT

DCM 049/2023

POLE ENFANCE – MARCHE / AVENANTS

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Dans le cadre du marché public de travaux en cours pour la réhabilitation de l'ancienne maison de retraite en Pôle Enfance, le conseil a déjà délibéré pour autoriser la signature des actes d'engagements pour les lots attribués (délibération n° DCM 012/2022 et DCM 061/2022). Pour autant, le titulaire du lot 6 « Couverture / Ardoise » a refusé la notification du marché et ce, malgré plusieurs relances (écrites et téléphoniques) : il a donc été déclaré infructueux et une nouvelle consultation a été lancée. Il est donc proposé d'acter ce nouveau titulaire :

Lot 6 Couverture / Ardoise

BINEAU

100.049,25 euros HT

En complément, les travaux ont démarré depuis quelques mois et, suite notamment aux démolitions, des corrections sont à apporter sur certains lots. Dans ce cadre, il est proposé les avenants suivants au marché en cours, détaillés ci-après :

CLAUSES A MODIFIER	CORPS D'ETAT / LOT	MARCHE INITIAL / AVENANT	MODIFICATION PROPOSEE
Article 2.2	LOT 3 - Maçonnerie / Béton armé - OMEGA	Initial 294.100,29 HT	RDC Ouverture / Démolition + 4.511,86 R+1 Ouverture / Renforcement + 3.001,52 R+2 Ouverture / Démolition - 8.329,14 TOTAL Avenant 1 : - 815,76
Article 2.2	LOT 13 - Revêtements de sols durs / Faïences - MALEINGE	Initial 50.477,86	Pb ragréage / Changement de produits - 50.477,86 + 48.074,69 TOTAL Avenant 1 : - 2.403,17
Article 2.2	LOT 15 - Appareil élévateur - ABH	Initial 27.132,00 HT Avenant 1 + 3.514,00 HT	Avenant 2 / Serrures complémentaires +1.308,00 Avenant 3 / Réparation suite dégradations + 982,80 TOTAL Avenant 2/3 : + 2.290,80
Article 2.2	LOT 19 – Nettoyage - SECA	Initial 16.277,41 HT	Nettoyage Version COVID - 9.711,24 Nettoyage hebdomadaire +5.536,36 TOTAL Avenant 1 : - 4.174,88

DEBAT

Depuis le démarrage des travaux, des modifications au projet ont été apportées pour les raisons principales suivantes :

- Modification de cloisons à des fins d'amélioration de l'utilisation de certaines salles ;
- Impossibilité technique de créer la salle cathédrale au R+1 ;
- Démolition complémentaire (cheminées) devenue nécessaire car inconnue au stade du diagnostic ;

Concernant les avenants en plus/moins-values liés à ces raisons, le bilan comptable fait état d'une augmentation actuelle de 0.95% du marché initial.

Pour autant, le marché prévoit une clause de révision des prix mensuelle liée aux variations des indices du bâtiment, qui sont censés se stabiliser.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°079/2021 en date du 14 septembre 2021 décidant du lancement de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux,

CONSIDERANT la bonne exécution de la procédure,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Madame la Maire à signer les actes d'engagement pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancienne maison de retraite à des fins d'aménagement d'un Pôle Enfance pour les lots cités au préalable,

AUTORISE Madame la Maire à signer les avenants proposés pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancienne maison de retraite à des fins d'aménagement d'un Pôle Enfance pour les lots cités au préalable.

RESEAUX

DCM 050/2023

SIÉML – EFFACEMENT DE RESEAUX – RUE RABELAIS (SL)**RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**

Gilles DAVY – Adjoint au Maire

Par délibération n°089/2022 en date du 8 novembre 2022, la commune de Val du Layon engageait l'opération NBI.292.22.04, pour un cout total estimé de 90.880 euros, dont 32.310 euros à charge de la commune. Par courrier en date du 3 avril 2023, le SléML nous informe des prix détaillés au stade de l'avant-projet définitif, sur lequel il est proposé de délibérer.

DELIBERATION

VU l'article L.5212-26 du code général des collectivités territoriales,
VU les délibérations du comité syndical du SléML en vigueur décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,
VU les dispositions du règlement financier relatif aux modalités de versement du fonds de concours,
CONSIDERANT le courrier du SléML en date du 3 avril 2023 précisant l'avant-projet définitif,
SUR proposition de la commission VBEDDA,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VALIDE l'opération NBI-292.22.04 relative aux travaux de renforcement et d'effacement de réseaux rue Rabelais (St Lambert), dont le montant total est de 94.451,76 euros,

ACCEPTE de verser un fonds de concours au profit du SléML, pour un montant de 24.292,34 euros, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, selon les modalités suivantes :

	Cout total travaux	Charge communale
<i>Renforcement réseau</i>	62.577,48 HT	0,00
<i>Effacement réseau</i>	13.553,58 HT	6.776,79
<i>Génie civil Télécom</i>	17.462,90 TTC	17.462,90
<i>Contrôle</i>	857,80 HT	52,65
	Total	24.292,34

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention tripartite relative aux travaux de génie civil Télécom,

PRECISE que les écritures comptables correspondantes sont inscrites au budget prévisionnel.

FINANCES

DCM 051/2023

SUBVENTION OGEC**RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**

Céline OGER, Rémi PEZOT – Adjoint au Maire

Il est proposé de verser aux OGEC une participation de 1.456,52 € par élève de maternelle (+4.5%) et 448,71 € par élève (+25.8%) de primaire inscrit au 01.01.2023 domicilié sur la commune, dont les enfants de -3ans. Ces montants sont déterminés en référence au coût moyen d'un élève des écoles publiques de la commune.

A noter que le coût moyen pour un élève est donc en augmentation du fait de la remise en état progressive des bâtiments, d'une harmonisation des pratiques de travail (notamment sur le ménage),

d'une prise en compte des revalorisations RH (Indice, SMIC, année complète du Rifseep), mais également d'une baisse des heures dédiées aux ATSEM.

S'agissant en particulier du coût moyen d'un élève en Maternelle, l'augmentation est forte et s'explique par 2 phénomènes : des dépenses en augmentation avec la remise en état du patrimoine mais surtout une forte diminution du nombre d'élèves maternelles dans les écoles publiques.

Compte tenu de ces éléments et des effectifs, les subventions à verser en 2023 s'élèvent à un total de 155.243,03 € à inscrire au budget 2023 :

- **108.171,22 €** pour l'**OGEC** de l'école Saint Joseph de Saint **Lambert du Lattay** ;
- **47.071,81€** pour l'**OGEC** de l'école Saint Joseph de Saint **Aubin de Luigné** ;

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation, et notamment son article L.131-1 et L.442-5,

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *ASEJ*,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE le Maire à mandater les sommes suivantes aux OGEC de Val du Layon :

<i>Ecole St Jo – St Lambert</i>	<i>108.171,22 euros</i>
<i>Ecole St Jo – St Aubin</i>	<i>47.071,81 euros</i>

PRECISE que le montant de 155.243,03 euros sera inscrit au budget 2023.

GESTION DU PERSONNEL

DCM 052/2023

FRAIS DE DEPLACEMENTS

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

L'étendue du territoire de Val du Layon oblige certains agents à se déplacer soit en véhicule de service, soit en véhicule personnel. La présente délibération a pour objet de définir les modalités d'indemnisation en cas d'usage du véhicule personnel.

Déplacements professionnels autorisés avec le véhicule personnel :

- si le véhicule de service est indisponible ;
- si le trajet est trop long pour récupérer le véhicule de service, engendrant une perte importante de temps de travail ;

Indemnisation des frais kilométriques :

Le remboursement des frais se fera 2 fois par an (en juillet et en décembre) sur présentation des pièces justificatives, au tarif en vigueur (défini par décret), avec les précisions suivantes pour les déplacements intra-communaux (entre les communes déléguées) :

- Remboursement uniquement des trajets entre les 2 communes déléguées, soit 4 kms pour un déplacement entre les 2 communes (itinéraire le plus court du site *Via Michelin*) : les déplacements au sein d'une même commune déléguée (d'un site à un autre) ne sont pas pris en compte ;
- Remboursement si un minimum de 1A/R (et non 2 trajets) minimum par semaine ou 4 A/R minimum par mois ;

Ce nombre minimum de trajets n'est pas appliqué pour les contractuels de moins de 6 mois. Les trajets intra-communaux effectués avec leur véhicule personnel leur sont remboursés intégralement.

Pièces justificatives au remboursement :

- Ordre de mission (temporaire ou permanent) ;
- Convocation ;
- Etat détaillé des frais avec les justificatifs (pour les kilomètres, péage, parking, ...) ;
- Validation par le responsable hiérarchique ;
- Autorisation confirmant l'indisponibilité du véhicule de service ;
- Carte grise du véhicule utilisé (à présenter chaque année) + assurance ;

Utilisation du véhicule de service :

Tout usage à titre personnel du véhicule de service est strictement interdit. L'agent utilisant le véhicule de service à des fins autres que strictement professionnelles encourt des sanctions disciplinaires.

Tous les agents utilisant le véhicule de service doivent être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité (copie à présenter chaque année).

DEBAT

Il est indiqué que l'utilisation d'un véhicule personnel sur des trajets professionnels nécessite l'autorisation de l'assurance du véhicule et que toutes les assurances ne proposent pas les mêmes garanties : chaque agent devra donc se renseigner auprès de sa compagnie. Certains contrats couvrent ces trajets sans surcote et tous les dommages.

Il est indiqué par ailleurs que l'employeur est la commune de Val du Layon et non une commune déléguée en particulier.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

CONSIDERANT que dans le cadre de la création des communes nouvelles, il est nécessaire de préciser les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents, notamment pour les déplacements au sein du territoire de Val du Layon,

CONSIDERANT que l'article 4 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 dispose que la résidence administrative est « le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté »,

CONSIDERANT que le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 reprend la même définition pour les frais de déplacement temporaire, l'article 2-8° précisant que « constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs »,

CONSIDERANT que le 2nd alinéa de ce même article dispose que « toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération peut déroger à l'application de cette disposition »,

CONSIDERANT que pour assurer un bon fonctionnement des services publics, il est indispensable que

des agents se déplacent pour les besoins du service au sein du territoire de Val du Layon,
CONSIDERANT l'existence d'un parc de véhicule de service qui ne permet pas de répondre à l'ensemble des déplacements et explique la nécessité pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels d'utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements à caractère professionnel,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *FRH*,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents selon les modalités énoncées ci-dessus.

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

GESTION DU PERSONNEL

DCM 053/2023

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Pour donner suite au départ de la bibliothécaire de St Lambert, une procédure de recrutement a été lancée et le jury a décidé d'acter la candidature d'un agent fonctionnaire d'une autre collectivité. Considérant son ancienneté et son statut actuel, il convient de procéder à la modification du tableau des emplois et des effectifs dans les conditions suivantes, à savoir d'ouvrir le poste vacant au grade des adjoints territoriaux d'animation :

POSTE	CADRE D'EMPLOIS	OBJET	MOTIF	QUOTITE
Agent de bibliothèque	Adjoint patrimoine Adjoint animation	Changement de grade	Recrutement	26.5/35 ^e

DEBAT

L'agent concerné par ce recrutement devrait pouvoir être muté au 1^{er} aout 2023. Dans cette attente, vu que le poste temporaire est désormais vacant, il a été proposé un CDD complémentaire à son emploi du temps (inférieur à 28h), à raison d'environ 9h par semaine jusqu'au 9 juillet. Ceci afin d'assurer la période transitoire et une continuité de service pour les abonnés.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

CONSIDERANT que l'avis du comité technique est sollicité,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *FRH*,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOPTE le tableau des emplois et des effectifs, annexé à la présente,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **SECURITE – Caserne des pompiers** : les pompiers des 2 centres d'incendie et de secours (CIS de St Lambert du Lattay et de Beaulieu sur Layon) se sont rapprochés depuis quelques temps pour mutualiser des moyens et assurer un meilleur service de protection. Dans ce cadre, les élus des 2 communes ont également eu des échanges sur l'avenir de leurs casernes, et notamment des équipements (matériel, bâtiment). Les chefs de centre ont également échangé sur cette problématique et une réunion commune a été organisée entre les pompiers et les élus ; Afin de porter cette réflexion aux décideurs, une réunion officielle s'est tenue avec les responsables du SDIS 49, la présidente du département et le président de la communauté de communes : en effet, le maillage territorial actuel n'est pas satisfaisant et l'objectif était donc d'évoquer ce contexte, présenter le constat, acter les enjeux et proposer des mesures ; Parmi celles-ci, une piste serait de créer un nouveau CIS commun regroupant les 2 sites, plus accessible et qui faciliterait l'organisation opérationnelle (effectif, matériel) et donc les interventions ; En sus, le nombre de bénévoles est variable et plutôt en diminution et créer un nouveau CIS pourrait attirer de jeunes bénévoles. Pour autant, les communes doivent disposer d'une emprise foncière suffisante et participer au financement (100% du fonctionnement assuré par le SDIS, financés par les EPCI ; l'investissement resterait à charge des communes, voire de l'EPCI). Un nouveau centre peut coûter au minimum 1.5 millions d'euros et les délais actuels sont de plusieurs années avant son aboutissement ; Considérant ce délai et dans l'attente d'une prochaine réunion, il est convenu pour des raisons de sécurité que le CIS de St Lambert ne peut rester en l'état : il sera proposé au SDIS de réaliser la zone de retournement des véhicules, mais sans réaliser l'enrobé, et d'envisager de partager les frais sur les autres dépenses de terrassement initialement prises en charge par le SDIS.
- **INTERCOMMUNALITE – Gestion du service commun** : le groupe de travail de la commission de gestion dédié à la réflexion de l'astreinte technique a proposé de faire un essai, à compter de cet été pour la mise en œuvre d'une astreinte sur les week-ends. Cette astreinte a un coût fixe de presque 6.000 euros annuels (répartis selon la clé de répartition, auquel il faudra une part variable (100 % à la charge du demandeur) en cas d'intervention. Il est précisé que les interventions ne pourront être déclenchées que par l'astreinte d'élus et les agents auront seulement un rôle de mise en sécurité provisoire.
- **COLLECTE – Visite de site** : le syndicat 3RD'Anjou a invité les élus à venir visiter le centre de traitement et d'incinération des déchets de Lasse, le 10 juin dans la matinée, à l'occasion de la journée mondiale de l'environnement et dans le cadre de son programme d'animation. Cette unité de Valorisation énergétique (UVE) recevra et traitera bientôt la totalité des ordures ménagères collectées sur le territoire des 3RD'Anjou.
- **SALUBRITE – Prolifération de rats** : des administrés ont constaté au lieu-dit des *Lacas* (SL), à proximité de la zone artisanale, une recrudescence de rats. Les services vont donc être informés pour constater et intervenir le cas échéant.

- **INSTITUTION – Décès d'un ancien élu** : il est proposé de déposer une gerbe au nom de la commune pour un ancien élu de St Lambert qui est décédé (Monsieur **OGEREAU**).

- **ELECTIONS – Sénatoriales** : il est rappelé que le conseil doit se réunir obligatoirement le jour du 9 juin prochain pour désigner les électeurs aux prochaines élections sénatoriales. Pour la commune de Val du Layon, s'agissant d'une commune nouvelle, le nombre de délégués à désigner est de 15 (+ 5 suppléants). Le début de la séance est fixé à 19h. En précision, les élections sénatoriales se déroulent le 24 septembre 2023 et le vote est obligatoire (art. L.318 du code électoral).

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à
La PROCHAINE séance du conseil se déroulera*

23h20

VENDREDI 9 JUIN 2023 – 19h00

MARID 13 JUIN 2023 – 20h00

<i>DCM 045/2023</i>	INTERCOMMUNALITE - GESTION DES DEPOTS SAUVAGES
<i>DCM 046/2023</i>	BATIMENTS / PATRIMOINE - CESSION DE BIENS COMMUNAUX – EX-MAIRIE
<i>DCM 047/2023</i>	BATIMENTS / PATRIMOINE - CESSION DE BIENS COMMUNAUX – EX-ECOLE
<i>DCM 048/2023</i>	BATIMENTS / PATRIMOINE - CESSION DE BIENS COMMUNAUX – GARAGE
<i>DCM 049/2023</i>	AMENAGEMENT - POLE ENFANCE – AVENANT ET MARCHE
<i>DCM 050/2023</i>	RESEAUX - EFFACEMENT DE RESEAUX – RD17
<i>DCM 051/2023</i>	FINANCES - SUBVENTIONS OGEC
<i>DCM 052/2023</i>	GESTION DU PERSONNEL - FRAIS DE DEPLACEMENT
<i>DCM 053/2023</i>	GESTION DU PERSONNEL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

MENARD Jean-Raymond

Secrétaire de séance

BELLEUT Sandrine

Présidente de séance